

Journal officiel

de l'Union européenne

C 147

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année

13 juin 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 147/01	Engagement de procédure (Affaire COMP/M.4989 — Ålö/MX) ⁽¹⁾	1
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 147/02	Taux de change de l'euro	2
	INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES	
2008/C 147/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	3

FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

2008/C 147/04	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique	5
2008/C 147/05	Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique	10

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2008/C 147/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5166 — Danfoss/Sauer-Danfoss) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	15
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Engagement de procédure**(Affaire COMP/M.4989 — Ålö/MX)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 147/01)

Le 9 juin 2008, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa comptabilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation, sans préjudice de la décision finale, concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 — 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4989 — Ålö/MX, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 juin 2008

(2008/C 147/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,5417	TRY	lire turque	1,9350
JPY	yen japonais	166,08	AUD	dollar australien	1,6495
DKK	couronne danoise	7,4576	CAD	dollar canadien	1,5806
GBP	livre sterling	0,79120	HKD	dollar de Hong Kong	12,0393
SEK	couronne suédoise	9,3805	NZD	dollar néo-zélandais	2,0564
CHF	franc suisse	1,6112	SGD	dollar de Singapour	2,1280
ISK	couronne islandaise	120,92	KRW	won sud-coréen	1 596,43
NOK	couronne norvégienne	8,0375	ZAR	rand sud-africain	12,2840
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,6493
CZK	couronne tchèque	24,331	HRK	kuna croate	7,2480
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 376,35
HUF	forint hongrois	246,78	MYR	ringgit malais	5,0518
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	68,552
LVL	lats letton	0,7023	RUB	rouble russe	36,6100
PLN	zloty polonais	3,3915	THB	baht thaïlandais	51,107
RON	leu roumain	3,6650	BRL	real brésilien	2,5307
SKK	couronne slovaque	30,320	MXN	peso mexicain	16,0452

⁽¹⁾ Source : taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 147/03)

Aide n°	XS 98/08
État membre	Belgique
Région	Vlaams Gewest
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van strategische investerings- en opleidingssteun aan ondernemingen in het Vlaamse Gewest
Base juridique	Besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van strategische investerings- en opleidingssteun aan ondernemingen in het Vlaamse Gewest. (Enkel de bepalingen inzake investeringssteun aan kleine en middelgrote ondernemingen zijn vrijgesteld op basis van Verordening 70/2001. De andere bepalingen zijn vrijgesteld op basis van Verordeningen 1628/2006 en 68/2001.)
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 30 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	18.4.2008
Durée	31.12.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vlaamse Overheid — Agentschap Economie Koning Albert II-laan 35, bus 12 B-1030 Brussel

Aide n°	XS 99/08
État membre	Pologne
Région	Południowo-zachodni — woj. Opolskie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Solagro Sp. z o.o.

Base juridique	1) Art. 6 ustawy z dnia 29 lipca 2005 r. o niektórych formach wspierania działalności innowacyjnej (Dz.U. nr 179, poz. 1484, z późn. zm.) 2) Umowa kredytu technologicznego nr 07/1429 udzielonego ze środków Funduszu Kredytu Technologicznego zawarta w dniu 29 kwietnia 2008 r.
Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 530 615,205 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	29.4.2008
Durée	20.1.2014
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bank Gospodarstwa Krajowego Al. Jerozolimskie 7 PL-00-955 Warszawa

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire
des États-Unis d'Amérique

(2008/C 147/04)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») ⁽¹⁾, selon laquelle les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «pays concerné») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 29 avril 2008 par le *European Biodiesel Board* (ci-après dénommé «plaignant») représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 25 %, de la production communautaire totale de biodiesel.

2. Produit

Le produit présumé faire l'objet de pratiques de dumping est composé d'esters monoalkyles acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connu sous le nom de «biodiesel»), pur ou sous forme de mélange, essentiellement mais non exclusivement utilisé comme carburant renouvelable originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «produit concerné»), relevant normalement des codes NC 3824 90 91, ex 3824 90 97, ex 2710 19 41, ex 1516 20 98, ex 1518 00 91 et ex 1518 00 99. Ces codes NC ne sont donnés qu'à titre indicatif.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping de la part des États-Unis d'Amérique repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est significative.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve selon lesquels les importations du produit concerné originaire des États-Unis d'Amérique ont augmenté globalement, tant en termes absolus qu'en termes de parts de marché.

Il est allégué que les volumes et les prix du produit importé ont, entre autres conséquences, eu une incidence négative sur la part de marché détenue et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de cette dernière.

Il est en outre allégué que la concurrence déloyale de la part des États-Unis d'Amérique retarde la mise en place d'une industrie communautaire qui n'en est qu'à ses tout débuts.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire des États-Unis d'Amérique fait l'objet de pratiques de dumping et si ce dumping a causé un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillonnage pour les producteurs/exportateurs aux États-Unis d'Amérique

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs/exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en tonnes du produit concerné ⁽¹⁾ vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en tonnes du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008,
- les activités précises de la société dans la production du produit concerné (en particulier, veuillez indiquer si votre société produit et/ou mélange du biodiesel),
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

⁽¹⁾ Veuillez noter que le produit concerné est du biodiesel pur et du biodiesel mélangé. Pour le biodiesel vendu dans des mélanges, seule la proportion de biodiesel devrait être indiquée, à savoir 100 tonnes de produits mélangés consistant en 50 % de biodiesel et 50 % de gazole minéral devraient être déclarées comme vente de 50 tonnes du produit concerné.

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs/exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs/exportateurs.

Comme une société ne saurait être certaine qu'elle sera sélectionnée dans l'échantillon, les producteurs/exportateurs qui souhaitent faire valoir une marge individuelle conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base se voient conseillé de demander un questionnaire dans le délai prévu au point 6 a) i) du présent avis et de le déposer dans le délai prévu au point 6 a) ii), premier alinéa, du présent avis. Toutefois, l'attention est attirée sur la dernière phrase du point 5.1. b) du présent avis.

ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires global, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné,
- le volume, en tonnes, et la valeur, en euros, des importations et des ventes du produit concerné originaire des États-Unis effectuées sur le marché de la Communauté entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Échantillonnage pour les producteurs communautaires

Compte tenu du grand nombre de producteurs communautaires appuyant la plainte, la Commission entend enquêter sur le préjudice pour l'industrie communautaire en procédant à un échantillonnage.

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage, et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs communautaires ou leurs représentants, sont invités à fournir les informations suivantes concernant leur(s) société(s) dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7:

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires en euros de la société au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné (en particulier, veuillez indiquer si votre société produit et/ou mélange du biodiesel),
- la valeur en euros des ventes du produit concerné ⁽¹⁾ sur le marché communautaire au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- le volume en tonnes des ventes du produit concerné sur le marché communautaire au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- le volume en tonnes de la production du produit concerné au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou la vente du produit concerné,

⁽¹⁾ Veuillez noter que le produit concerné est du biodiesel pur et du biodiesel mélangé. Pour le biodiesel vendu dans des mélanges, seule la proportion de biodiesel devrait être indiquée, à savoir 100 tonnes de produits mélangés consistant en 50 % de biodiesel et 50 % de gazole minéral devraient être déclarées comme vente de 50 tonnes du produit concerné.

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

iv) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs/exportateurs aux États-Unis d'Amérique, à toute association de producteurs/exportateurs, aux importateurs retenus dans l'échantillon, à toute association connue d'importateurs ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

Les producteurs/exportateurs aux États-Unis d'Amérique sollicitant la détermination d'une marge individuelle en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i). Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs/exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge individuelle si le nombre de producteurs/exportateurs est si important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si l'institution de mesures anti-dumping ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir les informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que les démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue, leurs réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information dans les 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Tous les exportateurs/producteurs concernés par la présente procédure qui souhaitent demander un examen individuel conformément à l'article 17, para-

graphe 3, du règlement de base doivent aussi présenter leurs réponses au questionnaire dans un délai de 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

b) Délais spécifiques concernant les échantillons

i) Les informations visées aux points 5.1 a) i), ii) et iii) doivent être communiquées dans les 15 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter, au sujet de la composition définitive des échantillons, les parties qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1. a) iv) doivent parvenir à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées».

(1) Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: J-79 4/23
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 295 65 05

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union*

européenne. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard 9 mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

10. Traitement de données personnelles

Il est à noter que toute donnée personnelle collectée dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

11. Conseiller-auditeur

Il est aussi à noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la DG Commerce. Il fait fonction d'interface entre les parties intéressées et les services de la Commission en proposant, au besoin, une médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des leurs intérêts dans l'affaire, en particulier concernant des questions concernant l'accès au dossier, la confidentialité, le report des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour plus de renseignements et toutes coordonnées, les parties intéressées peuvent consulter les pages web du conseiller-auditeur sur le site de la DG Commerce (<http://ec.europa.eu/trade>).

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique

(2008/C 147/05)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») ⁽¹⁾, selon laquelle les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «pays concerné») feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 29 avril 2008 par le *European Biodiesel Board* (ci-après dénommé «plaignant») représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 25 %, de la production communautaire totale de biodiesel.

2. Produit

Le produit présumé faire l'objet de subventions est composé d'esters monoalkyles acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connu sous le nom de «biodiesel»), pur ou sous forme de mélange, essentiellement mais non exclusivement utilisé comme carburant renouvelable originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «produit concerné»), relevant normalement des codes NC 3824 90 91, ex 3824 90 97, ex 2710 19 41, ex 1516 20 98, ex 1518 00 91 et ex 1518 00 99. Ces codes NC ne sont donnés qu'à titre indicatif.

3. Allégation de subventions

Il est allégué que les producteurs du produit concerné en provenance des États-Unis d'Amérique ont bénéficié d'un certain nombre de subventions fédérales accordées par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et de subventions des États accordées par les gouvernements de plusieurs États des États-Unis d'Amérique. Les subventions fédérales consistent en crédits d'impôt pour la production et la vente de biodiesel sous forme de i) crédits de droits d'accise sur le gazole et ii) crédits d'impôt sur le revenu, et le programme bioénergie du Ministère de l'agriculture des États-Unis. Les programmes des États sont l'exemption de taxes sur le biodiesel de l'Illinois, le programme de subventions pour les technologies des énergies renouvelables de Floride, l'exemption de taxes sur les biocarburants et l'hydrogène de Floride, le crédit d'impôt sur les investissements dans les biocarburants et l'hydrogène de Floride, le programme de crédit renouvelable pour les énergies alternatives de l'Iowa, le programme d'aide financière aux procédés de fabrication et aux produits agricoles à valeur ajoutée de l'Iowa, le programme des zones d'entreprises et le programme de création d'emplois de haute

qualité de l'Iowa, le programme de recherche et de développement de nouvelles technologies du Texas, l'exemption d'impôt sur les mélanges de biodiesel et d'éthanol du Texas, le fonds d'encouragement aux producteurs qualifiés de biodiesel du Missouri, la déduction d'impôt sur les biocarburants de l'État de Washington, l'exemption de l'impôt sur les ventes de détail de biocarburants de l'État de Washington, l'exemption d'impôt sur la production de biocarburant de l'État de Washington, le programme de liberté énergétique de l'État de Washington, le fonds de recherche et de développement et des carburants alternatifs de l'Alabama, le programme de prêts du partenariat de biocarburants pour l'aide à l'expansion des communautés du Dakota du Nord, le crédit d'impôt à l'équipement sur les ventes de biodiesel du Dakota du Nord, le crédit d'impôt à l'équipement pour la production de biodiesel du Dakota du Nord, le crédit d'impôt sur le revenu du biodiesel du Dakota du Nord, l'exemption d'impôt à l'équipement en biodiesel du Dakota du Nord, le crédit d'impôt à la production de biodiesel de l'Indiana, le crédit d'impôt sur les mélanges de biodiesel de l'Indiana, le système de remboursement pour l'incitation fiscale à la production de carburants de remplacement du Kentucky, le crédit d'impôt à la production de carburants de remplacement du Kentucky, le crédit d'impôt à l'investissement dans la production de biocarburant du Nebraska, les prêts pour les infrastructures de ravitaillement et de véhicules à carburant alternatif du Nebraska et l'exemption d'impôt sur l'éthanol et le biodiesel du Nebraska.

Il est allégué que les régimes précités sont des subventions puisqu'ils font intervenir une contribution financière du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'autres gouvernements des États et confèrent un avantage aux bénéficiaires, à savoir les exportateurs/producteurs de biodiesel. Ils sont présumés se limiter à des entreprises particulières et être donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve selon lesquels les importations du produit concerné originaire des États-Unis d'Amérique ont augmenté globalement, tant en termes absolus qu'en termes de parts de marché.

Il est allégué que les volumes et les prix du produit importé ont, entre autres conséquences, eu une incidence négative sur la part de marché détenue et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de cette dernière.

Il est en outre allégué que la concurrence déloyale de la part des États-Unis d'Amérique retarde la mise en place d'une industrie communautaire qui n'en est qu'à ses tout débuts.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 10 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination des subventions et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire des États-Unis d'Amérique est subventionné et si cette subvention a causé un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 27 du règlement de base.

i) Échantillonnage pour les producteurs/exportateurs aux États-Unis d'Amérique

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs/exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en tonnes du produit concerné ⁽¹⁾ vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en tonnes du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008,
- les activités précises de la société dans la production du produit concerné (en particulier, veuillez indiquer si votre société produit et/ou mélange du biodiesel),

⁽¹⁾ Veuillez noter que le produit concerné est du biodiesel pur et du biodiesel mélangé. Pour le biodiesel vendu dans des mélanges, seule la proportion de biodiesel devrait être indiquée, à savoir 100 tonnes de produits mélangés consistant en 50 % de biodiesel et 50 % de gazole minéral devraient être déclarées comme vente de 50 tonnes du produit concerné.

— les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,

— toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs/exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs/exportateurs.

Comme une société ne saurait être certaine qu'elle sera sélectionnée dans l'échantillon, les producteurs/exportateurs qui souhaitent faire valoir un montant individuel correspondant à la subvention passible de mesures compensatoires conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base se voient conseillé de demander un questionnaire dans le délai prévu au point 6 a) i) du présent avis et de le déposer dans le délai prévu au point 6 a) ii), premier alinéa, du présent avis. Toutefois, l'attention est attirée sur la dernière phrase du point 5 b) du présent avis.

ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires global, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008,
- le nombre total de personnes employées,

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné,
- le volume, en tonnes, et la valeur, en euros, des importations et des ventes du produit concerné originaire des États-Unis effectuées sur le marché de la Communauté entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Échantillonnage pour les producteurs communautaires

Compte tenu du grand nombre de producteurs communautaires appuyant la plainte, la Commission entend enquêter sur le préjudice pour l'industrie communautaire en procédant à un échantillonnage.

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage, et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs communautaires ou leurs représentants, sont invités à fournir les informations suivantes concernant leur(s) société(s) dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7:

- le nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires en euros de la société au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné (en particulier, veuillez indiquer si votre société produit et/ou mélange du biodiesel),
- la valeur en euros des ventes du produit concerné ⁽²⁾ sur le marché communautaire au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- le volume en tonnes des ventes du produit concerné sur le marché communautaire au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- le volume en tonnes de la production du produit concerné au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

iv) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 27, paragraphe 4, et à l'article 28 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

⁽²⁾ Veuillez noter que le produit concerné est du biodiesel pur et du biodiesel mélangé. Pour le biodiesel vendu dans des mélanges, seule la proportion de biodiesel devrait être indiquée, à savoir 100 tonnes de produits mélangés consistant en 50 % de biodiesel et 50 % de gazole minéral devraient être déclarées comme vente de 50 tonnes du produit concerné.

b) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs/exportateurs aux États-Unis d'Amérique, à toute association de producteurs/exportateurs, aux importateurs retenus dans l'échantillon, à toute association connue d'importateurs ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

Les producteurs/exportateurs aux États-Unis d'Amérique sollicitant une marge de subvention individuelle en vue de l'application de l'article 27, paragraphe 3, et de l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i). Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs/exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge de subvention individuelle si le nombre de producteurs/exportateurs est si important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

5.2. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté*

Dans l'hypothèse où les allégations concernant les subventions et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 31 du règlement de base, si l'institution de mesures compensatoires ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir les informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 31 ne sera prise en

considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. **Délais**a) *Délais généraux*i) *Pour demander un questionnaire*

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) *Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information*

Afin que les démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue, leurs réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information dans les 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Tous les exportateurs/producteurs concernés par la présente procédure qui souhaitent demander un examen individuel conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base doivent aussi présenter leurs réponses au questionnaire dans un délai de 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

iii) *Auditions*

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

b) *Délais spécifiques concernant les échantillons*i) Les informations visées aux points 5.1 a) i), ii) et iii) doivent être communiquées dans les 15 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter, au sujet de la composition définitive des échantillons, les parties qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1. a) iv) doivent parvenir à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint» ⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: J-79 4/23
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 295 65 05

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 13 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard 9 mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

10. Traitement de données personnelles

Il est à noter que toute donnée personnelle collectée dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.

11. Conseiller-auditeur

Il est aussi à noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la DG Commerce. Il fait fonction d'interface entre les parties intéressées et les services de la Commission en proposant, au besoin, une médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des leurs intérêts dans l'affaire, en particulier concernant des questions concernant l'accès au dossier, la confidentialité, le report des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour plus de renseignements et toutes coordonnées, les parties intéressées peuvent consulter les pages web du conseiller-auditeur sur le site de la DG Commerce (<http://ec.europa.eu/trade>).

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 29 du règlement de base et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5166 — Danfoss/Sauer-Danfoss)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 147/06)

1. Le 5 juin 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Danfoss A/S («Danfoss», Danemark) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sauer-Danfoss Inc («Sauer-Danfoss», États-Unis), par achat d'actions. À l'heure actuelle, Sauer-Danfoss est contrôlée conjointement par Danfoss et l'entreprise Sauer Holding GmbH.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Danfoss: activités de recherche, de développement et de production dans le domaine des composants et des solutions mécaniques et électroniques pour la réfrigération, le chauffage et la climatisation,
- Sauer-Danfoss: activités de conception, de fabrication et de vente de systèmes et de composants hydrauliques, électriques et électroniques principalement destinés à des applications dans le domaine des équipements mobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5166 — Danfoss/Sauer-Danfoss, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.